



Fédération européenne de la Joaillerie

Note de position sur l'initiative de l'UE relative aux restrictions concernant les paiements en espèces

La FEJ demande une harmonisation au niveau de l'UE du seuil maximal des paiements en espèces dans les transactions entre entreprises et consommateurs afin d'éviter les distorsions du marché et la concurrence déloyale entre les opérateurs des différents États membres.





Messages clefs:

- ❖ **Les différents seuils maximaux** pour les paiements en espèces dans les transactions entre entreprises et consommateurs créent une distorsion du marché et une concurrence déloyale entre les opérateurs des différents États membres.
- ❖ **Les limites de restrictions des paiements en espèces** diffèrent souvent également au sein des États membres, créant des discriminations injustifiées entre résidents et non-résidents.
- ❖ **L'argent liquide reste le mode de paiement privilégié** dans la zone euro: en plus d'assurer la protection des données personnelles, il est universellement accepté, sans coût, flexible et permet la clôture immédiate des paiements. Cependant, l'obligation d'utiliser des moyens de paiement bancaires au-delà d'une certaine somme rend le commerce plus fragile et soumis à des contraintes externes.
- ❖ **En raison de sa structure de marché**, le secteur de la bijouterie est particulièrement exposé au manque actuel d'harmonisation des règles de limite de règlement en liquide au sein de l'UE.
- ❖ **La FEJ exhorte la Commission européenne** à présenter une initiative visant à harmoniser les limites des paiements en espèces en proposant un seuil proportionné qui prenne en compte les différentes nécessités et sensibilités des citoyens européens.

La Fédération européenne de la Joaillerie (FEJ) a été fondée en 2013 pour représenter le secteur de la joaillerie au niveau européen. Étant une industrie caractérisée par des valeurs élevées, la FEJ suit de près l'initiative de l'UE sur les restrictions concernant les paiements en espèces lancée par la Commission européenne en janvier 2017 avec la publication d'une «évaluation d'impact initiale»¹. Cette initiative fait partie du plan d'action de la Commission visant à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme².

La FEJ a participé à la consultation publique³ et s'est adressée à la Commission européenne à plusieurs reprises pour **attirer son attention sur les distorsions du marché provoquées par le manque d'harmonisation** concernant les limites des paiements en espèces dans l'UE.

Au niveau du commerce de détail, et uniquement dans le cadre de relations commerciales entre entreprises et consommateurs (B2C, *business-to-consumer*), la FEJ considère que limiter les paiements en espèces n'est pas la manière la plus efficace pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé⁴.

¹ Évaluation d'impact initiale - Proposition d'initiative de l'UE sur les restrictions applicables aux paiements en espèces (en anglais) :

http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/docs/plan_2016_028_cash_restrictions_en.pdf

² Plan d'action de la Commission européenne pour renforcer la lutte contre le financement du terrorisme (en anglais) :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1455113825366&uri=CELEX:52016DC0050>

³ https://ec.europa.eu/info/consultations/eu-initiative-restrictions-payments-cash_en

⁴ Le commerce de gros des diamants en Belgique fonctionne dans un environnement B2B (*business-to-business*) où les limites des paiements en espèces peuvent soutenir la lutte contre le blanchiment d'argent, le terrorisme



En outre, la FEJ souhaite souligner plusieurs problèmes liés au manque d'harmonisation des limites de paiement en espèces au niveau européen.

À ce jour, seuls certains États membres de l'UE ont décidé d'imposer des restrictions aux paiements en espèces. De plus, ces limites **diffèrent entre les États membres**. Par exemple, **en France, le plafond est de 1.000 euros**, mais seulement pour les résidents, tandis qu'il est de 15.000 euros pour les non-résidents; en **Belgique, le plafond est de 3.000 euros**; **l'Italie l'a récemment relevé à 3.000 euros** et **l'Allemagne a introduit une limite de 10.000 euros** il y a quelques mois seulement. À l'opposé, des pays comme les **Pays-Bas, le Luxembourg et la Finlande n'ont aucune restriction**. **Ces différences ne permettent pas d'avoir des règles du jeu équitables et génèrent une concurrence déloyale entre les États membres de l'UE, ce qui va à l'encontre des principes du marché intérieur européen.**

A titre d'exemple, **les restrictions de paiements en espèces ont un impact négatif important sur l'activité de bijouterie en Belgique**. En effet, les consommateurs belges ainsi que les non-résidents et les touristes choisissent souvent d'acheter des bijoux et des montres dans les pays voisins tels que les Pays-Bas ou l'Allemagne, où il n'existe pas de limite ou une limite supérieure. Ars Nobilis, la fédération belge de la joaillerie, estime que les entreprises belges perdent environ 20 à 25 % de leur chiffre d'affaires en raison de ces disparités. Ce chiffre peut aller jusqu'à 30 % dans les zones proches des frontières nationales et celles situées dans des zones touristiques telles que Bruxelles, Bruges et Anvers.

Le fait que **les plafonds de paiements en espèces ne soient pas les mêmes dans tous les États membres de l'UE** et qu'ils soient souvent subdivisés en différentes catégories au sein d'un même pays en fonction du statut de résident **créé une situation d'incertitude pour les consommateurs**. C'est le cas en France⁵, où la limite pour les résidents est fixée à 1.000 euros tandis que les non-résidents peuvent payer jusqu'à 15.000 euros en espèces par transaction. Ces règles plus strictes applicables aux résidents du pays, réduisant leur liberté personnelle, sont peu compréhensibles. À cet égard, il serait avantageux que l'UE harmonise le plafond des paiements pour les transactions B2C dans les États membres, en tenant compte de la nécessité d'accepter un niveau de paiements en espèces raisonnable et compétitif à l'égard des pays tiers.

En outre, la FEJ estime que les **consommateurs devraient être en mesure d'utiliser les méthodes de paiement qu'ils préfèrent** et que des restrictions de paiement en espèces strictes excluent les liquidités, qui restent l'instrument de paiement le plus utilisé dans la zone euro⁶. La nécessité d'utiliser des méthodes de paiement électronique ou par carte au-delà d'une certaine somme d'argent **rend les transactions plus fragiles et soumises à des contraintes externes**. D'un autre côté, l'argent est universellement accepté, sans coût, flexible et constitue le seul moyen de paiement final, tandis que les transactions électroniques peuvent être sujettes à la fraude, au piratage, à l'annulation, aux problèmes de logiciels etc. Parmi les avantages les plus reconnus de l'argent liquide, l'on peut

et le crime organisé. De plus, en raison de la législation belge sur le blanchiment d'argent, les grossistes sont obligés d'utiliser exclusivement les paiements bancaires pour effectuer des transactions de diamants.

⁵ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10999>

⁶ "L'utilisation de l'argent liquide par les ménages dans la zone euro" Série de documents hors-série, Banque centrale européenne, novembre 2017 (en anglais)

<https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/scpops/ecb.op201.en.pdf>



également compter le fait qu'il permette la **conclusion immédiate d'une transaction** et ne nécessite **aucun autre intermédiaire, fournisseur de services ou infrastructure technique**.

De plus, il faut considérer que l'argent liquide peut être le moyen privilégié pour effectuer un paiement pour d'autres raisons. En effet, il garantit la **confidentialité et la protection des données personnelles** telles qu'elles sont consacrées dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'un certain degré d'autonomisation et de protection, car les transactions effectuées en liquide sont introuvables et restent anonymes. L'anonymat est notamment l'une des raisons pour lesquelles de nombreux consommateurs préfèrent payer en espèces, en s'assurant que leurs données personnelles ne soient pas collectées, stockées et utilisées par des tiers. Les données personnelles individuelles sont de plus en plus importantes dans le monde d'aujourd'hui et sont collectées et stockées par un nombre croissant d'acteurs publics et privés (Etats, administrations publiques, multinationales etc.). En conséquence, de nombreux consommateurs sont maintenant plus réticents à divulguer leur numéro de carte ou leur code IBAN et préféreraient choisir une méthode de paiement garantissant une transaction directe où c'est l'argent qui change de main, et non les données.

En résumé, la **restriction de l'utilisation des espèces a des conséquences économiques** car elle perturbe et limite la consommation: le manque de choix empêche la libre circulation des paiements dans l'ensemble du tissu économique. La dépendance excessive vis-à-vis des transactions électroniques, où les paiements sont réversibles et exposés à la fraude, est inefficace et peut entraver le dynamisme économique.

Une autre question à prendre en compte est le fait que **le marché européen de la bijouterie est structuré autour d'«achats archétypaux»** motivés par des occasions importantes telles que la remise de diplômes, des fiançailles, un mariage, une naissance, un anniversaire etc.⁷ Ces événements sont la source **d'achats de grande valeur**, qui représentent **un pourcentage important du chiffre d'affaires** d'un détaillant de bijoux moyen. Le client moyen planifie soigneusement ces achats occasionnels car ils peuvent représenter plusieurs mois de revenus. Il est prêt à voyager pour obtenir les meilleures conditions telles que des remises, des paiements en espèces plus élevés, aucune TVA etc. Par conséquent, de par ces spécificités, **le secteur de la bijouterie est particulièrement exposé au manque d'harmonisation** des plafonds de règlements en espèces dans l'UE.

De manière appropriée, l'analyse d'impact initiale préparée par la Commission européenne mentionne l'article 114 du TFUE⁸ comme base juridique possible pour les institutions européennes pour agir. La FEJ est d'accord sur le fait que **le manque d'harmonisation crée des règles non équitables et génère des distorsions de concurrence sur le marché intérieur**, les transactions B2C devenant transfrontalières pour éviter des limites de paiement en espèces strictes.

⁷ Une enquête menée par Federpreziosi (l'association italienne des Joailliers, Argentiers et Horlogers) en octobre 2017 auprès de 700 consommateurs a montré que 76 % des personnes interrogées étaient rentrées dans une bijouterie au cours des 18 derniers mois dans le but de célébrer une telle occasion. En particulier, 22,3 % des achats étaient liés à des mariages, 9 % à des fiançailles et 37 % à des naissances (tous des achats à prix élevé).

⁸ Article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne "Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent ces principes et fixent ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect des traités, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services."

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:12008E114>



Egalement, la FEJ souhaite souligner que la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme⁹, tout en reconnaissant que des paiements en espèces importants peuvent être liés à des activités criminelles, établit que la diligence raisonnable envers les clients est applicable aux paiements en espèces à partir de 10.000 euros. La FEJ aimerait suggérer que **toute initiative de l'UE visant à restreindre les paiements en espèces devra établir un seuil proportionné** prenant en considération les différentes nécessités et sensibilités des citoyens de l'UE.

Pour conclure, de l'avis de la FEJ, les **divergences dans les règles nationales actuelles concernant les limites des paiements en espèces dans un environnement de commerce de détail B2C constituent un obstacle au marché intérieur car elles créent une concurrence déloyale** entre les opérateurs économiques des différents pays de l'UE. Par conséquent, la FEJ exhorte la Commission européenne à proposer **une nouvelle législation visant à établir une harmonisation européenne dans ce domaine**. Comme les produits de joaillerie sont intrinsèquement de grande valeur, il semble logique qu'une limite proportionnelle soit souhaitable. Par conséquent, l'introduction de seuils bas ne serait pas conforme à la valeur du produit et constituerait un obstacle au commerce. À cet égard, la FEJ soutiendrait toute législation visant à harmoniser la limite des paiements en espèces inspirée des règles établies par la directive (UE) 2015/849.

Les membres de la FEJ:

- ❖ **UFBJOP** - Union Française de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, des Pierres et des Perles (France)
- ❖ **ART NOBILIS** – Fédération Belge du Bijou et de la Montre (Belgique)
- ❖ **AORP** - Associação de Ourivesaria e Relojoaria de Portugal (Portugal)
- ❖ **FEDERORAFI** - Federazione Nazionale Orafi Argentieri Gioiellieri Fabbricanti (Italie)
- ❖ **AWDC** - Antwerp World Diamond Centre (Belgique)

Janvier 2018

⁹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32015L0849>